

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION PLURIANNUELLE  
D'OBJECTIFS DU 15 04 2021  
SUBVENTION SPECIFIQUE**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence  
58, boulevard Charles Livon  
13007 MARSEILLE**

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération HN 001-8073/20/ CM du Conseil de Métropole en date du 17 juillet 2020.

ci-après désigné **« la Métropole »**

**ET**

L'Association **Régie Service 13**

sis La « Bégude Sud »-Bâtiment F  
98, avenue de la Croix Rouge  
13013 MARSEILLE

représentée par Son Président, Monsieur Philippe MAZEL

ci-après désignée **« l'association »**

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT**

Dans le cadre de la convention pluriannuelle d'objectifs signée avec l'association pour les exercices 2021, 2022, 2023, 2024, l'objet du présent avenant est d'attribuer une subvention au titre de l'exercice 2022 à l'association.

Elle animera et gèrera l'espace réemploi mis à sa disposition sur des déchèteries définies par la Métropole en orientant le maximum d'objets vers le réemploi.

À cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement l'association dans la réalisation de ses activités en matière de prévention des déchets : réemploi-réparation-réutilisation.

## **ARTICLE 2 : DUREE DE L'AVENANT**

Le présent avenant est conclu pour l'exercice budgétaire 2022 et trouvera son terme au versement du solde.

## **ARTICLE 3 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE**

### **3.1 Budget prévisionnel de l'action :**

- L'annexe I au présent avenant précise :

-Le budget prévisionnel global de l'action, objet de l'article 1<sup>er</sup>, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

- L'annexe II au présent avenant précise :

-La Métropole met à disposition de l'association des espaces dédiés à la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, sur la déchèterie de Marseille Bonnefoy et de la déchets 'tri mobile.

Conformément à l'**annexe I**, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet du présent avenant, est d'un montant de **71 260 €**.

### **3.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :**

La participation de la Métropole est d'un montant de **57 008 €** (56 208 € en fonctionnement et 800 € en investissement).

Cette participation représente **80 %** du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires*).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

### **3.3 Modalités de versement de la subvention :**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte maximum de 50 % de la subvention de fonctionnement votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de l'avenant par les deux parties ;
- un acompte dans la limite de 25 % de la subvention de fonctionnement sera versé sur production d'un compte-rendu technique et financier à mi-parcours ;

- le solde (soit 25%) de la subvention de fonctionnement sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.3 de la convention du 15 avril 2021.
- Un acompte maximum de 50 % de la subvention d'investissement votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de l'avenant par les deux parties, à réception des justificatifs.
- - le solde (soit 25%) de la subvention d'investissement après la remise des pièces prévues.

Toute demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

#### **ARTICLE 4 : AUTRES**

Les autres dispositions de la convention du 15 avril 2021.demeurent inchangées et s'appliquent au présent avenant.

Fait à Marseille, le

**Pour l'Association**

**Pour la Métropole**

**Le Président**

**La Présidente  
Martine VASSAL**



## ANNEXE II DE L'AVENANT

**Nom de l'Association : REGIE SERVICE 13**

**CONTRIBUTIONS NON FINANCIERES** : *(cochez la case utile)*

Pour l'exercice l'association ne bénéficie d'aucune contribution non financière.

Pour l'exercice 2022 l'association bénéficie de contribution non financière.

Si oui, veuillez les détailler :

Type de contributions non financières
Espace réemploi sur la déchèterie de Marseille Bonnefoy